

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

---

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE  
ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE - (N° 2148)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CF1

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste

-----

### ARTICLE 8

Aux alinéas 5, 9 et 18, après les mots « d'une publication » sont ajoutés les mots « gratuite, accessible au public et dans un format permettant leur utilisation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La publication des informations pays par pays et projet par projet n'est utile que si les données sont publiques, accessibles gratuitement et utilisables par la société civile, les administrations fiscales, les autorités judiciaires et de contrôle de tous les pays concernés, qui pourront ensuite agir au cas où des paiements anormaux sont détectés. En outre, la publicité et l'accès gratuit aux données est un outil de prévention efficace des pratiques de corruption ou autres versements frauduleux. Il est donc important que les grands principes des modalités d'accès aux données soient garantis dans la loi.